



PROPOSITION À SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA INFORMATION SUR LE FOURNISSEUR ET AUTORISATION

Nom et adresse du fournisseur

Statut juridique (constitué en société, enregistré, etc.)

Numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH ou numéro d'identification de l'entreprise (Revenu Canada)

Nom et titre de la personne qui a l'autorisation de signer au nom du fournisseur

Nom en caractères d'imprimerie : _____ Titre : _____

Signature : _____ Date : _____

Point de contact central

Le fournisseur a désigné la personne suivante à titre de point de contact central pour toutes les questions portant sur la proposition de contrat, y compris la fourniture de tous les renseignements demandés :

Nom et titre : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Une copie de cette page dûment remplie et signée doit être incluse dans chaque proposition.



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. **Résumé des exigences**

Voir Partie 4, Énoncé des travaux

2. **Conditions du contrat subséquent**

Les conditions et clauses générales que l'on retrouve dans la Partie 7 font partie intégrante du présent document de demande de proposition et de tout contrat subséquent, assujetti à toute autre condition énoncée dans la présente.

3. **Période de travail**

3.1 Le contrat sera valide à partir de la date d'attribution du contrat jusqu'au **31 mars 2014**

4. **Autorité contractante**

Rachel Hull
Section des contrats et de l'approvisionnement
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (ON) K1A 0P9

Tél. : 613-949-1048
Télécopieur : 613-954-1871
Courriel : contracting@ps.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de toutes les questions de nature contractuelle.

5. **Inspection/acceptation**

Tous les travaux à exécuter et tous les produits livrables à présenter pour la proposition de contrat doivent être inspectés et acceptés par le chargé de projet désigné dans la présente.

6. **Propriété intellectuelle**

Sécurité publique Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants :

L'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public

7. **Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient.



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

8. Comptes rendus

Une fois le contrat accordé, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent présenter la demande à l'autorité contractante dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception des résultats du processus de demande de soumission. Le compte rendu peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.

9. Sécurité

Il n'ya aucune exigence de sécurité.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Renseignements – période d'invitation

Toutes les demandes de renseignements concernant cet approvisionnement doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante dont il est fait mention au point 5 de la Partie 1 le plus tôt possible durant la période d'invitation à soumissionner.

L'autorité contractante doit recevoir toutes les demandes de renseignements au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite de remise des soumissions inscrite sur la page couverture de la présente Demande de Proposition afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre avant la date de clôture des soumissions. Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, l'autorité contractante fournira simultanément à toutes les entreprises invitées à soumissionner tous les renseignements relatifs aux demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses à ces demandes, sans toutefois mentionner le nom de l'auteur. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir des éclaircissements, au besoin, sur toutes les exigences se rapportant au présent processus d'appel d'offres avant de présenter une soumission.

Il appartient au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de déposer sa soumission.

Une demande de prorogation de la date de clôture de la Demande de Proposition (DP) sera étudiée à la condition que l'autorité contractante de Sécurité publique Canada (SP) la reçoive par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture indiquée à la page 1 de la présente Demande de Proposition. Si la demande est acceptée, la nouvelle date de clôture sera communiquée par le www.AchatsetVentes.gc.ca au moins deux (2) jours ouvrables avant la date de clôture prévue. Si elle est rejetée, l'autorité contractante de Sécurité publique Canada enverra la réponse au demandeur au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de clôture prévue.

2. Droit de négocier et d'annuler

Droits du Canada

Le Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- (c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- (e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- (f) si aucune soumission conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement de relancer la demande de soumission en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions à déposer de nouveau leur soumission dans un délai indiqué par le Canada;
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission conforme pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

3. Période de validité de la proposition

En vue de l'acceptation, les propositions présentées en réponse à cette demande de proposition resteront valables pendant une période d'au moins cent-vingt (120) jours à compter de la date de clôture de l'invitation à soumissionner, à moins d'avis contraire indiqué dans les présentes par le Canada.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

4. Conditions de la demande de propositions et contrat subséquent

La proposition doit être signée par le soumissionnaire ou un représentant autorisé. Par sa signature, le soumissionnaire accepte intégralement les instructions, clauses et conditions telles qu'elles apparaissent dans la présente DP. Aucune modification ni autre condition incluse dans la proposition du soumissionnaire ne s'appliquera au contrat subséquent nonobstant le fait que la proposition du soumissionnaire puisse faire partie du contrat subséquent. Le soumissionnaire peut fournir la page 1 dûment signée de la présente DP pour signifier qu'il accepte de se conformer à l'ensemble des instructions, clauses et conditions telles qu'elles sont énoncées dans la présente DP.

4.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les instructions et conditions uniformisées 2003(2013-06-01) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Toutefois, toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou à son ministre apparaissant dans ces conditions doit être interprétée comme une référence à Sécurité publique Canada ou à son ministre.

Le paragraphe 5.4 des Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels 2003, est modifié de la façon suivante :

Supprimer : soixante (60) jours

Ajouter : cent-vingt (120) jours

5. État et disponibilité des ressources

La signature du soumissionnaire indique que, si le soumissionnaire est autorisé à fournir des services en vertu de tout contrat subséquent découlant de cette demande de soumissions, les personnes proposées dans sa soumission pourront commencer le travail selon les exigences du chargé de projet et à la date prévue aux présentes ou convenue avec le chargé de projet.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, celui-ci atteste, par la présente, que cette personne lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du travail et aussi de présenter le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Le chargé de projet se réserve le droit de passer en entrevue les ressources en personnel proposées qui seront assignées au contrat, et ce, sans aucuns frais pour le Ministère afin de confirmer les connaissances et l'expérience revendiquées.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada exige que les soumissionnaires divisent leur offre en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Offre technique (4 exemplaires papier et 1 fichiers-écrans sur CD, DVD ou USB)
- Section II : Offre financière (1 exemplaire papier)
- Section III : Attestations (1 exemplaire papier)

Si la formulation de l'offre ne concorde pas entre le fichier-écran et l'exemplaire papier, la formulation utilisée pour l'exemplaire papier aura préséance sur celle du fichier-écran.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada exige que les offrants suivent le modèle de réponse et les instructions suivantes :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la Demande de Proposition.

1.1 Section 1 : Préparation de la proposition technique

Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer sa compréhension des exigences de l'énoncé des travaux (Partie 4) et comment il parviendra à respecter ces exigences (Partie 5).

Quatre (4) copies imprimées de la proposition technique sont exigées.

La proposition technique ne doit comprendre aucun renseignement financier portant sur les coûts de la proposition.

A défaut de fournir une proposition technique avec la présentation de la soumission sera jugé non conforme et ne sera pas prise en considération.

1.2 Section 2 : Préparation de la proposition financière

1.2.1 Une seule copie de la proposition financière est exigée.

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière (une seule copie) dans une enveloppe, séparément de leur proposition technique.

1.2.2 La proposition financière sont prévues dans la partie 5 de la présente demande de soumissions.

A défaut de fournir une proposition financière avec la présentation de la soumission sera jugé non conforme et ne sera pas prise en considération.

1.3 Section 3 : Attestations

Une seule copie des attestations remplie et signée est exigée.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION

2. Présentation des propositions

Votre proposition doit être adressée de la façon suivante et doit être reçue au plus tard à 14 h, HNE, 2013-11-26. Veuillez vous assurer que la mention URGENT apparait sur toutes les enveloppes/boîtes.

Rachel Hull
Section des contrats et de l'approvisionnement
Sécurité publique Canada
340, avenue Laurier Ouest, Salle du courrier, 1^{er} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Tél. : 613-949-1048
Télécopieur : 613-954-1871
Courriel : contracting@ps.gc.ca

Toutes les livraisons en mains propres doivent être effectuées à la salle du courrier au 1^{er} étage du 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa. Les soumissionnaires qui livrent leurs propositions en mains propres, doivent attendre que leurs propositions soient horodatées afin de confirmer l'heure de tombée. L'entrée de la réception est sur la rue Gloucester derrière l'édifice.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

3. Méthodes d'évaluation

Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation énoncés dans la Partie 5.

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions incluant les critères d'évaluation technique et financier.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les soumissions

L'équipe d'évaluation se réserve le droit d'accomplir l'une quelconque des tâches suivantes, sans toutefois y être obligée :

- a) demander des précisions ou vérifier l'un ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire dans le cadre de cette DP;
- b) Communiquer avec l'une quelconque ou la totalité des personnes dont le nom est donné en référence ou interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources proposées pour effectuer les travaux, moyennant un préavis de 48 heures, afin de vérifier et confirmer les renseignements ou les données présentés par le soumissionnaire.

La méthode de sélection de l'entrepreneur est énoncée au point 5 de la Partie 5.



PARTIE 4 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. TITRE

Estimation de la taille du marché des produits contrefaits et piratés au Canada : Une discussion méthodologique

2. CONTEXTE

Les produits contrefaits et piratés constituent une part importante du marché mondial de produits fabriqués ou vendus illicitement. Le commerce illicite peut être défini de la façon suivante : [Traduction] « ... commerce qui enfreint les règles – les lois, les règlements, les licences, le régime fiscal, les embargos et l'ensemble des procédures que les pays utilisent pour organiser le commerce, protéger leurs citoyens, hausser leur niveau de vie et appliquer les codes de déontologie. » (Naim, cité dans Picard, 2013:5) À ce titre, le commerce illicite comporte de graves implications pour les citoyens, les sociétés, les économies et les systèmes judiciaires au Canada et partout dans le monde. De plus, il y a des preuves que des groupes criminels organisés à l'échelle internationale participent activement à diverses étapes du commerce illicite.

Le site Web havoscope.com est dédié à la quantification et à l'estimation de la valeur en dollars du commerce illicite de divers produits partout dans le monde. Il utilise un éventail de sources accessibles au public comme les articles de journaux, les revues spécialisées, les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales (ONG) afin d'estimer la valeur totale du marché de produits contrefaits et piratés. Selon le site Web, la valeur du commerce de produits contrefaits au Canada est de 30 milliards de dollars (651,77 milliards de dollars à l'échelle mondiale), la valeur du commerce de logiciels piratés est de 1,141 milliards de dollars (63 milliards de dollars à l'échelle mondiale) et la valeur du commerce des films piratés est de 118 millions de dollars (2,5 milliards de dollars à l'échelle mondiale)¹. Bien que le site Havoscope admette que les valeurs déclarées ne sont pas parfaites, les estimations faramineuses tirées des renseignements accessibles au public démontrent à quel point il est important de mettre l'accent sur la production d'estimations fiables des produits contrefaits et piratés trafiqués de manière illicite. Les estimations appropriées du marché pourraient aider à sensibiliser le public au problème, à influencer la création ou la modification des politiques requises et à bien attribuer les ressources nécessaires pour lutter contre le commerce illicite.

Le Congrès des États-Unis a adopté la loi *Prioritizing Resources and Organization for Intellectual Property Act* (Loi sur l'établissement des priorités en matière de ressources et l'organisation de la propriété intellectuelle) en octobre 2008. Une partie de la loi demande au Government Accountability Office (GAO) (Bureau de la responsabilité gouvernementale) d'examiner l'incidence du marché des produits contrefaits sur les consommateurs et l'économie globale. L'étude a révélé que la présence d'un marché de produits contrefaits aux États-Unis entraîne un grand nombre d'effets négatifs, dont certains entraînent des pertes de ventes et de recettes, la perte de valeur des marques de commerce, la perte de taxes pour les gouvernements et les dommages éventuels à la santé et à la sécurité des consommateurs (GOA, 2010: 9-10; Picard, 2013a). L'étude a conclu qu'il existait un grand écart dans les données et les méthodes pour estimer la taille du marché des produits contrefaits et piratés aux États-Unis.

Parfois, il est difficile de distinguer les produits contrefaits et piratés des produits authentiques, et par conséquent, ce n'est pas facile de les repérer et de les confisquer. De plus, de tels produits sont souvent vendus par l'intermédiaire d'entreprises exploitées de façon légitime ou des entreprises illégitimes camouflées (Picard, 2013). La détection des opérations illicites dans ces entreprises peut s'avérer une tâche complexe pour les autorités chargées de l'application des lois. La nature illicite du commerce de

¹ Ces montants sont en date du 19 juin 2013.



PARTIE 4 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

produits contrefaits et piratés fait en sorte qu'il est extrêmement difficile d'obtenir des estimations fiables de la taille du marché.

Il existe une distinction importante entre les produits contrefaits et piratés, qui devient pertinente lorsque des méthodes d'estimation sont élaborées. Aux fins du présent projet, on adoptera la définition provenant de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (OMC 1994: 342) :

- L'expression « produits contrefaits », s'entend de « ... toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et que ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation; »
- l'expression « produits piratés », s'entend de « ... toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation. »

Il y a eu plusieurs tentatives dans le passé pour estimer la taille du marché de produits contrefaits et piratés. Aucune méthode individuelle n'a été appliquée à toutes les industries afin d'arriver à des estimations fiables (GOA, 2010).

Les **données sur les saisies** comptent parmi le petit nombre de sources de preuves tangibles concernant les produits contrefaits et piratés. La méthode d'estimation tient compte de la quantité de produits, leur valeur² ainsi que d'autres indicateurs liés aux produits saisis comme points de référence, et extrapole en fonction des données disponibles afin d'obtenir des estimations nationales. L'approche utilise des données existantes, pourvu qu'elles soient facilement accessibles. Toutefois, une limitation importante de la méthode est qu'elle présuppose un niveau constant d'efforts et d'efficacité de la part des autorités chargées de l'application de la loi. Néanmoins, si davantage d'efforts de la part des autorités chargées de l'application de la loi sont consacrés aux activités de saisie ou si les méthodes deviennent plus efficaces, on peut supposer qu'un plus grand nombre de produits seront saisis et plus de délinquants seront arrêtés. Malgré tout, cela ne signifie pas que la taille réelle du marché aura augmenté.

On a recouru aux **sondages sur l'offre et la demande** dans le passé afin d'estimer la taille du marché des produits contrefaits et piratés. De tels sondages ont l'avantage de poser des questions sur les préférences des consommateurs et leur tendance à acheter des produits contrefaits ainsi que d'autres indicateurs du marché des produits contrefaits. Les sondages permettent d'acquérir des connaissances sur un sujet très peu étudié. Cependant, de tels sondages peuvent être fastidieux et extrêmement dispendieux à réaliser, particulièrement lorsqu'il s'agit de la première fois. De plus, en raison de la nature illégale des produits, il est possible que les répondants soient réticents à fournir des renseignements véridiques concernant l'achat et la consommation de produits contrefaits. De telles distorsions dans les réponses au sondage sont très difficiles à repérer et à contrôler. Enfin, il se peut que les tendances des consommateurs n'indiquent pas clairement la situation globale du marché des produits légitimes puisque : a) il est possible que les achats de produits contrefaits et piratés ne représentent pas les ventes perdues de produits légitimes, étant donné que de telles opérations ne seraient peut-être pas réalisées

² La méthode pour calculer la valeur au détail des produits saisis varie beaucoup d'un pays à l'autre. Par exemple, au Canada, la GRC utilise le prix de détail suggéré par le fabricant pour déterminer la valeur au détail. Les États-Unis et le Mexique utilisent différentes méthodes, ce qui rend les comparaisons internationales plutôt difficiles et peu fiables (communications personnelles).



PARTIE 4 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

dans le marché légitime; et b) il y a certaines preuves selon lesquelles le commerce des produits contrefaits et piratés aurait un effet positif sur les tendances en consommation par rapport à l'achat de produits légitimes.³

L'**utilisation de multiplicateurs économiques** est une mesure économique selon laquelle la façon dont le changement est apporté dans une industrie influe sur les extrants et l'emploi dans d'autres industries. Dans le cas des produits contrefaits et piratés, les pertes enregistrées par les industries ont été tirées d'études antérieures et appliquées afin d'estimer les dommages à l'emploi et à l'industrie en général. Cette approche, par contre, est conçue de façon à examiner attentivement un changement unique dans l'industrie à la suite d'un événement particulier, au lieu de l'introduction graduelle de produits contrefaits dans un marché.

La **triangulation des méthodes** a été utilisée dans le passé par l'OCDE afin d'estimer la taille du marché des produits contrefaits et piratés à l'échelle mondiale (OCDE, 2009). Les chercheurs ont extrait des données nationales sur les saisies, les ont ensuite comparées avec les données du commerce international et enfin ils ont utilisé ces données dans un modèle économétrique afin de formuler une estimation. Les estimations prises par l'OCDE sont probablement les estimations les plus fiables de la taille du marché des produits contrefaits et piratés à ce jour.

Parmi les **autres méthodes possibles** que l'on pourrait appliquer à l'estimation de la taille du marché, on compte la méthode de « confrontation des données » et la méthode de « saisie-resaisie ». À l'aide de la méthode de confrontation des données, la taille globale du marché serait égale à la taille légale du marché soustraite de la consommation totale estimée. Selon la méthode de « saisie-resaisie », on estimerait la taille du marché à partir des renseignements sur les récidives des délinquants connus.

Il est évident qu'une seule méthode ne peut pas donner une estimation fiable de la taille du marché des produits contrefaits et piratés. De plus, il est incertain si les données requises pour une méthode ou une combinaison de celles-ci sont accessibles au Canada. Par conséquent, le présent projet a pour objet d'examiner les données et les méthodes existantes ainsi que leur applicabilité au contexte canadien, en plus de formuler des recommandations possibles sur des méthodes détaillées qui pourraient servir à estimer la taille du marché des produits contrefaits et piratés au Canada.

3. OBJECTIF DU PROJET

L'objectif du projet est d'examiner et d'évaluer de manière critique les méthodes actuelles qui peuvent servir à estimer la taille du marché des produits contrefaits et piratés trafiqués de façon illicite au Canada.

Le projet doit fournir des recommandations détaillées quant aux méthodes qui ont le meilleur potentiel de fournir des estimations fiables pour ces marchés au Canada. (Le projet n'exige pas l'estimation de la taille du marché des produits contrefaits et piratés au Canada.)

Au moment de l'examen de chaque méthode proposée, l'entrepreneur chargé du projet fournira une analyse des données propices à la méthode proposée et/ou des recommandations sur la méthode de collecte et d'enregistrement des données permettant des estimations précises à l'avenir.

³ Par exemple, <http://www.wired.co.uk/news/archive/2013-03/21/music-piracy-doesnt-hurt-sales>



PARTIE 4 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

4. APPROCHE ET MÉTHODE

Au moyen d'un examen, d'une analyse documentaire et de consultations auprès des experts gouvernementaux et des experts de l'industrie, le projet répondra aux questions suivantes :

- Quelles méthodes pourraient servir à estimer la taille du marché des produits contrefaits et piratés au Canada?
 - Quelles sont leurs forces et leurs faiblesses?
 - Comment peut-on les appliquer au contexte canadien?
 - Comment peut-on éliminer ou atténuer les faiblesses afin d'améliorer la méthode?

Les questions précises proposées que le projet examinera sont les suivantes :

- À l'échelle internationale, quelles méthodes a-t-on utilisées pour estimer la proportion des produits contrefaits et piratés dans le marché global?
- Lesquelles de ces méthodes, le cas échéant, ont été appliquées au contexte canadien?
- Quelles autres méthodes possibles pourrait-on appliquer à l'estimation de la taille du marché des produits contrefaits et piratés au Canada? (Les méthodes peuvent être tirées d'un éventail de disciplines, comme la sociologie, l'anthropologie, la santé, l'épidémiologie, la science actuarielle, l'économie, la biologie, les mathématiques appliquées ou la criminologie.)

Pour chacune des méthodes proposées, il faut répondre aux questions suivantes :

- Existe-t-il actuellement des données pour appliquer la méthode au Canada?
 - Si tel est le cas, décrivez comment on pourrait y accéder et les utiliser.
 - Si de telles données n'existent pas, décrivez le processus de collecte des données.
- Comment devrait-on adapter la méthode afin de l'appliquer à la situation au Canada?
- Quelles sont les forces et les faiblesses de chaque méthode?
- De quelle façon pourrait-on améliorer la méthode afin de combler les lacunes?
- Existe-t-il des combinaisons possibles de méthodes pour estimer la taille du marché des produits contrefaits et piratés au Canada?

5. TÂCHES

L'entrepreneur doit accomplir les tâches suivantes :

- 5.1 Rencontrer le chargé de projet (CP) ou le responsable technique (RT) pour une réunion inaugurale en personne ou par téléconférence dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat pour discuter des exigences générales; l'approche et la méthode; le plan de travail et clarifier toute question.
- 5.2 Présenter une version révisée du plan de travail, de l'approche et de la méthode en fonction des discussions tenues au cours de la réunion inaugurale. Les deux documents doivent être présentés dans les cinq (5) jours suivant la réunion inaugurale.
- 5.3 Au moyen d'un examen, d'une analyse documentaire et de consultations auprès des experts gouvernementaux et de l'industrie, déterminer les méthodes à utiliser pour estimer la taille du marché des produits contrefaits et piratés au Canada.



PARTIE 4 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

- 5.4 Présenter un rapport provisoire qui répond, à tout le moins, aux questions soulevées dans la section 3, Approche et méthode, de l'énoncé des travaux. Le rapport provisoire doit comprendre un résumé analytique, un sommaire, une conclusion, une bibliographie, des annexes (p. ex. tableaux de données, détails sur les méthodes, etc.). Le corps du rapport doit comprendre de 25 à 30 pages tout au plus. Présenter un rapport final qui incorpore tous les commentaires et les révisions apportés par le CP ou le RT.
- 5.5 Une fois que le rapport est terminé, l'entrepreneur doit préparer une présentation PowerPoint d'une durée approximative de 20 minutes qui sera présentée au chargé de projet à un moment qui convient aux deux parties. La présentation sera faite en personne à Ottawa, en Ontario, et peut comprendre la participation de représentants par vidéoconférence ou par téléconférence.
- 5.6 Présenter des rapports d'étape de façon continue, toutes les deux semaines.

6. RÉSULTATS ATTENDUS

- 6.1 Un plan de travail mis à jour.
- 6.2 Une approche et une méthode mises à jour.
- 6.3 Un rapport provisoire et un rapport final.
- 6.4 Une présentation PowerPoint de MS qui présente et résume les résultats de la recherche.
- 6.5 Rapports d'étape toutes les deux semaines.

7. CALENDRIER DU PROJET

Tâche	Date d'échéance
Réunion inaugurale	Cinq (5) jours suivant l'attribution du contrat
Un plan de travail mis à jour	Cinq (5) jours suivant la réunion inaugurale
Une approche et une méthode mises à jour	Cinq (5) jours suivant la réunion inaugurale
Un rapport provisoire	Semaine du 10 février 2014
Un rapport final	Semaine du 3 mars 2014
Une présentation PowerPoint	Début de mars 2014

8. LANGUES OFFICIELLES

L'entrepreneur peut travailler et présenter tous les résultats attendus dans une des deux langues officielles (français ou anglais). La traduction, le cas échéant, relèvera du CP ou du RT. Cependant, l'entrepreneur doit être en mesure de mener des entrevues auprès des experts gouvernementaux et de l'industrie et d'examiner la documentation ce dans les deux langues officielles.

9. LIEU DE TRAVAIL ET DÉPLACEMENTS

Tous les travaux seront accomplis dans les installations de l'entrepreneur. Cependant, dernier doit donner la présentation finale à Ottawa, en Ontario.



PARTIE 4 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

On s'attend à ce que l'entrepreneur soit disponible pour des conférences téléphoniques prévues périodiquement tout au long de l'exécution du contrat.

10. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET COMMUNICATION

En plus de la présentation en temps opportun de tous les résultats attendus et de l'acquittement des obligations précisées dans le contrat, il incombe à l'entrepreneur de faciliter et d'entretenir une communication régulière avec le ministère. La communication s'entend de tous les efforts raisonnables pour informer toutes les parties des plans, des décisions, des approches proposées, de la mise en œuvre et des résultats des travaux, dans le but de s'assurer que le projet progresse bien et conformément aux attentes. La communication peut comprendre des appels téléphoniques, le courriel, des télécopies, des envois postaux et des réunions en personne. De plus, l'entrepreneur avisera immédiatement le ministère de toute question, de tout problème ou de tout secteur de préoccupation lié aux travaux effectués dans l'exécution du contrat, à mesure qu'ils se présentent.

11. RÉFÉRENCES

GOA (2010). « *Intellectual Property: Observations on Efforts to Quantify the Economic Effects of Counterfeit and Pirated Goods* » disponible à <http://www.gao.gov/assets/310/303057.pdf> (consulté le 17 juin 2013).

Picard J. (2013). « *What is illicit trade? Why do we want to measure it? Which metrics should we use? How can we measure those metrics?* », présentation à la conférence Charting Illicit Trade: Sharing Data and Information Conference, les 2 et 3 avril 2013, Paris (France). Disponible à http://www.oecd.org/gov/risk/TFCIT_PICARD_Black%20Market%20Watch_April%202013.pdf (consulté le 18 juin 2013).

Picard J. (2013a). « *Can We Estimate the Global Scale and Impact of Illicit Trade?* » Dans Miklaucic, M. et Brewer, J. (Eds.), *Convergence* (pp. 37-60). Washington, DC: National Defence University Press. Disponible à <http://www.ndu.edu/press/lib/pdf/books/convergence/convergence.pdf> (consulté le 18 juin 2013).

OCDE (2009). « *Magnitude of Counterfeiting and Piracy of Tangible Products: An Update* » disponible à <http://www.oecd.org/industry/ind/44088872.pdf> (consulté le 18 juin 2013).

OMC (1994). « *Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* » disponible à http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/27-trips.pdf (consulté le 18 juin 2013).



PARTIE 5 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les soumissions.

2. Expérience

Les soumissionnaires doivent savoir que la simple énumération de l'expérience, sans qu'elle soit appuyée par des renseignements décrivant les responsabilités, les fonctions et leur pertinence, ou rédigée dans les termes utilisés dans la demande de proposition, ne sera pas considérée comme la « preuve » de l'expérience acquise aux fins de l'évaluation. Le soumissionnaire doit fournir des renseignements détaillés et complets indiquant où, quand (mois et année) et comment (par l'intermédiaire de quelles activités et responsabilités) les compétences et l'expérience mentionnées ont été acquises. L'expérience acquise au cours des études ne sera pas considérée comme de l'expérience professionnelle. Toute l'expérience professionnelle doit avoir été acquise dans un contexte de travail légitime, plutôt que dans le contexte des études. On considérera que les stages offerts dans le cadre des programmes coopératifs font partie de l'expérience professionnelle, à la condition qu'ils se rapportent aux services exigés.

Au moment de remplir la grille des ressources, les renseignements précis répondant aux critères demandés doivent y être inscrits. La référence aux numéros de projet et de page doit également apparaître, permettant ainsi à l'évaluateur de vérifier ces renseignements. Il est inacceptable que tous les renseignements sur le projet, tirés du curriculum vitæ, se retrouvent dans les grilles, seule la réponse précise doit être fournie.

Les offrants sont avisés que le ou les mois d'expérience relatifs à un projet dont la durée chevauche celle d'un autre projet ne seront comptés qu'une seule fois s'il s'agit de la même ressource. À titre d'exemple, si le calendrier d'exécution du premier projet est de juillet à décembre 2001 et celui du deuxième projet, d'octobre 2001 à janvier 2002; le nombre total de mois d'expérience des deux projets en référence se chiffrera à sept (7) mois.

Les soumissionnaires doivent savoir également que les années d'expérience doivent être en date de clôture de la demande de proposition. Par exemple, si une exigence donnée prévoit que « la ressource proposée doit avoir acquis un minimum de trois (3) ans d'expérience avec Java, au cours des six (6) dernières années de travail », les six (6) ans se calculent à partir de la date de clôture de la demande de proposition.

Les propositions qui ne répondent pas aux exigences obligatoires ci-dessus seront exclues du processus.

3. EXIGENCES OBLIGATOIRES

La soumission doit répondre aux critères techniques obligatoires précisés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour assurer la conformité à cette exigence.

Toute soumission qui ne répond pas aux critères techniques obligatoires sera déclarée non conforme. Chaque critère technique obligatoire doit être considéré séparément.



PARTIE 5 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le soumissionnaire doit *fournir suffisamment de détails pour démontrer clairement* de quelle façon il répond aux exigences évaluées au moyen de points ci-dessous. Les soumissionnaires sont avisés que l'énumération de l'expérience sans avoir à l'appui une description des responsabilités, devoirs et pertinence en rapport avec les exigences, ou l'utilisation du même libellé que la demande de propositions, ne seront pas considérées comme une « démonstration » aux fins de cette évaluation.

Critères techniques obligatoires		
Numéro	Critère technique obligatoire	Référence a la conformité des exigences
TO1	Le soumissionnaire doit présenter une proposition signée, conformément à la clause « [Acceptation des modalités] », figurant dans la partie 2, article 4, de la demande de proposition.	
TO2	<p>Le soumissionnaire doit proposer des ressources précises afin d'accomplir les tâches et d'atteindre les résultats attendus qui sont indiqués dans l'EDT.</p> <p>Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition des curriculum vitae (CV) détaillés de chacune des ressources proposées en plus de la proposition technique.</p> <p>Les CV doivent être à jour et présentés en annexe selon l'ordre alphabétique des noms. Ils doivent indiquer la cote de sécurité de la personne en question. Il est recommandé que le soumissionnaire mette en gras ou en surbrillance les éléments pertinents figurant dans le CV de la personne.</p>	
TO3	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que les ressources proposées ou chaque membre de l'équipe des ressources proposées a ou ont acquis au moins un (1) an d'expérience au cours des cinq (5) dernières années <u>en recherche et en analyse dans le domaine du maintien de l'ordre[*], de la justice pénale[†], des marchés illicites[‡] ou de l'estimation des marchés gris ou semi-clandestins ou des marchés noirs ou clandestins[§].</u></p> <p>* Le maintien de l'ordre comprend l'« application de la loi ».</p> <p>† La justice pénale comprend le « droit » et des « études juridiques ».</p> <p>‡ Le domaine des « marchés illicites » comprend l'analyse des marchés visant à repérer les substances ou les produits illicites.</p>	



PARTIE 5 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Critères techniques obligatoires		
	<p>§ L'estimation des marchés gris (semi-clandestins) ou noirs (clandestins) comprend l'estimation de la taille, du volume ou des tendances des marchés qui sont gris (semi clandestins) ou noirs (clandestins) ou que l'on ne peut pas mesurer en raison de leur nature illicite (p. ex. marchés de substances illicites ou marchés clandestins).</p>	
TO4	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que les ressources proposées ou au moins un membre de l'équipe des ressources proposées a ou ont acquis au moins <u>trois (3) ans d'expérience* dans la direction de la recherche ou de l'analyse quantitative dans le domaine des marchés illicites[†], ou de l'estimation des marchés gris (semi-clandestins) ou noirs (clandestins)[‡].</u></p> <p>* Une année d'expérience peut être comptabilisée pour chaque année au cours de laquelle un important projet de recherche a été déterminé comme ayant été mené durant une partie de cette année.</p> <p>† Le domaine des « marchés illicites » comprend l'analyse des marchés visant à repérer les substances ou les produits illicites.</p> <p>‡ L'estimation des marchés gris (semi-clandestins) ou noirs (clandestins) comprend l'estimation de la taille, du volume ou des tendances des marchés qui sont gris (semi clandestins) ou noirs (clandestins) ou que l'on ne peut pas mesurer en raison de leur nature illicite (p. ex. marchés de substances illicites ou marchés clandestins).</p>	

PARTIE 5 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

4 Exigences cotées

Les soumissions qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et notées de la manière indiquée dans les tableaux insérés ci dessous.

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre de points minimum requis indiqué seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique coté devrait être traité séparément.

	Critères cotés par points	Point Maximum	Cotation	Référence a la conformité des exigences
C1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que ses ressources proposées ou au moins un des membres de l'équipe des ressources proposées ont une fiche de publication fondée sur la recherche quantitative et/ou qualitative dans le domaine du maintien de l'ordre ou de la justice pénale qui est liée à l'étude des marchés illicites et/ou de l'estimation des marchés gris (semi-clandestins) ou noirs (clandestins).</p> <p>*Le soumissionnaire doit fournir, à tout le moins, les détails suivants : nom de la publication, date de la publication, résumé.</p>	15 POINTS	<p>Les points seront attribués de la façon suivante :</p> <p>Deux (2) points seront accordés par publication, jusqu'à concurrence de 10 points;</p> <p>p. ex. 1 = 2 points, 2 = 4 points, etc.</p> <p>PLUS : Deux (2) points supplémentaires seront accordés si le soumissionnaire démontre que deux des publications de la ressource proposée figuraient dans une revue spécialisée évaluée par des pairs dans le domaine du maintien de l'ordre ou de la justice pénale qui portaient sur les marchés illicites.</p> <p>PLUS : Trois (3) points supplémentaires seront accordés si le soumissionnaire démontre qu'au moins une des publications de la ressource proposée portait sur l'estimation de la taille du marché des produits contrefaits.</p>	
C2	<p>Plan de travail – Le soumissionnaire doit fournir un plan de travail global qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • démontre une organisation logique 	20 POINTS	<p>Les points seront attribués de la façon suivante :</p> <p>De 0 à 5 points – Plan de travail médiocre : Aucun plan de travail n'a été proposé ou le</p>	

PARTIE 5 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

	Critères cotés par points	Point Maximum	Cotation	Référence a la conformité des exigences
	<p>des tâches à accomplir et comprend le calendrier pour la réalisation du projet, selon l'énoncé des travaux, y compris les ressources à consulter;</p> <ul style="list-style-type: none"> le cas échéant, fournit des détails sur la composition de l'équipe, les responsabilités des membres de l'équipe et les efforts prévus par tâche; démontre que le niveau d'effort est approprié par rapport aux tâches, telles qu'elles sont indiquées dans l'énoncé des travaux. 		<p>plan de travail proposé démontre une absence ou presque des définitions des étapes de travail, des activités particulières, des échéances et des résultats attendus; présentation de méthodes, de résultats, des extraits ou des délais non réalistes le niveau d'effort est divisé de façon irréaliste entre les ressources ou n'est pas présenté.</p> <p>De 6 à 10 points – Plan de travail faible : Des détails incomplets et/ou insuffisants fournis sur les définitions, les activités, les échéances et les résultats attendus; il existe certaines incohérences ou un manque de réalisme. Le niveau d'effort est réparti de façon acceptable parmi les ressources.</p> <p>De 11 à 15 points – Plan de travail solide : Suffisamment de détails présentés sur la définition des étapes du travail, les activités, les échéances et les résultats attendus afin de fournir un plan justifié et rationnel dont la probabilité de réussite de la mise en œuvre est élevée. Le niveau d'effort est bien réparti parmi les ressources.</p> <p>De 16 à 20 points – Plan de travail excellent : Détails et explications réalistes de la définition des étapes de travail, des activités et des résultats attendus permettant une bonne compréhension du plan de travail, de son caractère pratique et réalisable. Le niveau d'effort est très bien réparti parmi les ressources.</p>	
C3	Approche et méthode – Le	25 POINTS	25 points – excellente méthode et approche	



PARTIE 5 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

	Critères cotés par points	Point Maximum	Cotation	Référence a la conformité des exigences
	<p>soumissionnaire doit fournir une description de l'approche globale et des tâches particulières proposées pour accomplir tous les aspects du projet.</p> <p>Suffisamment de détails doivent être exposés pour permettre une compréhension complète de l'approche qu'entreprendra la ressource désignée comme chef de projet pour exécuter les travaux. Cela doit comprendre une description des avantages et des inconvénients de l'approche ou des méthodes utilisées.</p>		<p><u>claire et complète comprenant des détails convaincants sur tous les points énumérés ci-dessous :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • sélection des sujets de consultation; • sources primaires et secondaires proposées; • sources non universitaires de renseignements à utiliser; • stratégies analytiques proposées; • stratégies d'atténuation. <p>20 points – très bonne méthode et approche <u>claire et complète comprenant des détails convaincants</u> sur au moins 4 des 5 points indiqués ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sélection des sujets de consultation; • sources primaires et secondaires proposées; • sources non universitaires des renseignements à utiliser; • stratégies analytiques proposées; • stratégies d'atténuation. <p>15 points – bonne méthode et approche <u>claire et complète comprenant des détails convaincants</u> sur au moins 3 des 5 points indiqués ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sélection des sujets de consultation; • sources primaires et secondaires proposées; • sources non universitaires de renseignements à utiliser; • stratégies analytiques proposées; • stratégies d'atténuation. <p>0 point – faibles méthode et approche Soit une méthode et une approche ne sont pas proposées, soit la méthode et l'approche</p>	

PARTIE 5 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

	Critères cotés par points	Point Maximum	Cotation	Référence a la conformité des exigences
			<p>proposées sont incomplètes et ne présentent pas suffisamment de détails sur au moins 3 des points indiqués ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sélection des sujets de consultation; • sources primaires et secondaires proposées; • sources non universitaires de renseignements à utiliser; • stratégies analytiques proposées; • stratégies d'atténuation. 	
Points maximum :		60		
Note de passage :		35		

REMARQUE : Toute proposition qui n'obtient pas la note de passage requise sera jugée non conforme et ne sera pas prise en considération.



PARTIE 5 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

5 Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée pour le mérite technique 70 % et le prix 30 %

5.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- (a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- (b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires; et
- (c) obtenir le nombre de points minimums requis précisés dans partie 5 pour les critères techniques cotés.

5.2 Les soumissions ne répondant pas aux exigences de (a) ou (b) ou (c) seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée.

5.3 De toutes les soumissions recevables, le prix évalué le plus bas (PPB) sera identifié et une note pour le prix (NP), établie comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) :
 $NP_i = PPB / P_i \times 30$. P_i est le prix évalué (P) de chaque soumission recevable (i).

5.4 Une note pour le mérite technique (NMT), établie comme suit, sera attribuée à chaque soumission recevable (i) : **$NMT_i = NG_i \times 70$** . NG_i est la note globale (NG) obtenue par chaque soumission recevable (i) pour l'ensemble des critères techniques cotés détaillés dans la pièce jointe 1 de la Partie 4, établie comme suit : nombre total de points obtenu / nombre maximum de points disponibles.

5.5 La note combinée (NC) pour le prix et le mérite technique de chaque soumission recevable (i) sera établie comme suit : **$NC_i = NP_i + NMT_i$** .

5.6 La soumission recevable qui a obtenu la note combinée la plus élevée pour le prix et le mérite technique sera recommandée pour attribution d'un contrat. Si deux soumissions recevables ou plus ont obtenu la même note combinée pour le prix et le mérite technique, la soumission recevable qui a obtenu la note la plus élevée quant au critère technique coté détaillé au article 4 sera recommandée pour attribution d'un contrat.

5.7 Dans le tableau ci-dessous, le choix de l'entrepreneur repose sur un ratio de mérite technique et de prix de 70/30 respectivement.

Méthode de sélection – note combinée la plus élevée pour le mérite technique (70%) et le prix (30%)			
Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note globale des critères techniques cotés	91/100	86/100	81/100
Prix évalué de la soumission	61 000 \$CAN	55 000 \$CAN	50 000 \$CAN
Calculs	Note pour le mérite technique	Note pour le prix	Note combinée
Soumissionnaire 1	91 / 100 x 70 = 63.70	50,000* / 60,000 x 30 = 24.99	88.69
Soumissionnaire 2	86 / 100 x 70 = 60.20	50,000* / 55,000 x 30 = 27.27	87.47
Soumissionnaire 3	81 / 100 x 70 = 56.70	50,000* / 50,000 x 30 = 30.00	86.70

* représente le taux évalué le plus pas.

Dans l'exemple ci-dessus, le soumissionnaire 1 est le soumissionnaire qui a obtenu la plus élevée des notes combinées pour les critères Valeur technique et Prix.



PARTIE 5 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

6. Proposition financière

Le soumissionnaire doit remplir les tables suivantes et pour chacune des personnes ou des catégories de main-d'œuvre, indiquer le tarif journalier proposé et l'estimation du niveau d'effort, pour chaque année du contrat.

Veillez noter:

Définition d'une journée/répartition : La journée de travail comprend 7,5 heures, à l'exclusion des pauses repas. On paiera les jours de travail réels, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. On calculera proportionnellement, en appliquant la formule suivante, le temps de travail (« Jours travaillés » dans la formule ci-dessous) dont la durée est inférieure à la journée de travail, pour tenir compte du nombre réel d'heures de travail :

$$\text{Journée de travail} = \frac{\text{heures travaillées}}{7.5 \text{ heures par jour}}$$

TABLEAU 1

Date du contrat au 3 mars 2014

Nom de la (les) ressource(s)	Niveau d'effort en jours	Taux journaliers ferme*	Totale
Totale			

*les taux journaliers sont fermes et comprennent les frais généraux, profits et dépenses tels que les frais de déplacements et subsistance et le temps vers les installations de la RCN.

TABLEAU 2

Autres dépenses	Montant*	Majoration	Totale
DÉPENSES DIRECTES: énumérer la liste des Matières, fournitures et autres frais directs encourus lors de l'exécution des travaux au coût réel avec une majoration de _____ %.		_____ %	\$

TABLEAU 3

Autres dépenses	Montant	Majoration	Totale
Sous-traitance: au coût réel avec majoration : énumérer tout sous-traitance proposées pour toute partie du contrat décrivant le travail à effectuer, et un ventilation des coûts avec une majoration de _____ %			\$

PARTIE 5 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

TABLEAU 4

Autres dépenses	Montant	Totale
Frais de déplacement et de subsistance : coût actuel avec majoration.		
Total (la somme des tables)		\$

6.1 Frais de déplacement et subsistance

L'entrepreneur se verra rembourser ses frais autorisés de déplacement et de subsistance, raisonnables et convenables, engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire, conformément aux indemnités pour l'utilisation d'un véhicule privé, les repas et les frais accessoires qui sont précisés aux annexes B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv_fra.asp), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tous les déplacements doivent être préalablement autorisés par le responsable technique.

Toutes les sommes versées pourront être vérifiées par le gouvernement.

6.2 Autres dépenses

Les documents de soutiens originaux sont requis pour le remboursement des dépenses reliées coûts directs et sous-contrats.

6.3 Taxe Sur Les Produits Et Services Ou Taxe De Vente Harmonisée

Dans le contrat, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada.

La TPS ou la TVH, dans la mesure du possible, sera intégrée à toutes les factures et demandes de paiement périodiques et indiquée de façon distincte sur ces factures et demandes de paiement périodiques. Tous les articles exempts de taxe, ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés ou à payer.

NOTA : Les prix doivent apparaître uniquement dans la soumission financière et nulle part ailleurs de la soumission.



PARTIE 6 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies comme demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations des soumissionnaires, pendant la durée de la période d'évaluation des soumissions, avant et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier la conformité des attestations des soumissionnaires, avant et après l'attribution du contrat. La soumission sera déclarée irrecevable si on constate qu'il a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. À défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante, sa soumission sera également jugée irrecevable.

1. Attestations à fournir avec la proposition

Le soumissionnaire doit remplir et fournir avec sa proposition les attestations demandées à l'article 1.1 de la partie 6, Attestations. L'omission de cette information dans la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante se réserve le droit de demander la certification avant les évaluations. Défaut de fournir la certification dans les délais prescrits peut entraîner la disqualification.

1.1. ATTESTATION 1 – ACCEPTATION DES MODALITÉS

Je, soussigné, à titre de soumissionnaire ou de représentant autorisé du soumissionnaire, confirme qu'en signant la proposition soumise en réponse à la **DP 201403015** j'accepte intégralement les instructions, clauses et conditions telles qu'elles apparaissent dans la présente DP. Aucune modification ni autre condition incluse dans notre proposition ne s'appliquera au contrat subséquent nonobstant le fait que notre proposition puisse faire partie du contrat subséquent.

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____

Signature : _____

Numéro de téléphone : () _____

Numéro de télécopieur : () _____

Date : _____



PARTIE 6 – ATTESTATIONS

2. Attestations présentées avec la soumission

Le soumissionnaire doit remplir et fournir avec sa soumission les attestations prévues, mais il peut les déposer par la suite. Si l'une des attestations exigées n'est pas remplie ou présentée comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui indiquera le délai accordé pour satisfaire à cette exigence. À défaut de satisfaire à la demande de l'autorité contractante et de respecter le délai imparti, la soumission sera jugée irrecevable.

2.1 ATTESTATION I

ATTESTATION DES ÉTUDES ET DE L'EXPÉRIENCE :

« Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les pièces justificatives accompagnant sa soumission, surtout en ce qui a trait aux études, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et il en confirme la véracité et l'exactitude. En outre, le fournisseur certifie que le personnel qu'il a proposé pour répondre aux besoins est en mesure d'exécuter le travail décrit dans les présentes de manière satisfaisante. »

Nom du soumissionnaire

Nom du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

Signature du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

Date

2.2 ATTESTATION 2 – Attestation de la disponibilité et du statut des ressources

2.2.1 Disponibilité du personnel :

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'un contrat obtenu à la suite de cette demande de proposition, les personnes proposées dans sa proposition devront être disponibles pour commencer le travail selon les exigences du chargé de projet, et à la date prévue aux présentes ou convenue avec le chargé de projet.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne ressource dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire doit présenter un exemplaire de l'attestation suivante pour chacune des personnes ressources en question.

(Signature)

(Nom et titre)

(Date)



PARTIE 6 – ATTESTATIONS

2.2.2 Cette section doit être remplie uniquement si le soumissionnaire propose une personne ressource pour fournir les services dont il n'est pas l'employeur, dans le cadre d'un contrat obtenu.

L'attestation suivante doit être présentée pour chaque personne ressource dont le soumissionnaire n'est pas l'employeur.

DISPONIBILITÉ ET STATUT DES RESSOURCES

« Je, _____ (nom de la personne proposée) consent à ce que _____ (nom du soumissionnaire) soumette mon curriculum vitæ en réponse à la demande de proposition _____ (numéro de la demande de proposition). »

Signature de la personne proposée

Date

2.3 ATTESTATION 3 – ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – Programme de contrats fédéraux- plus de 25 000 \$ et moins de 200 000 \$

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (**PCF**) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du niveau prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit, parce que RHDCC a constaté leur non-conformité, ou, parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire ou, si le soumissionnaire est une coentreprise, le membre de la coentreprise atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a. () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés (qui peut comprendre des employés permanents à temps plein et à temps partiel, et des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada);
- b. () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#), L.C. 1995, ch. 44;
- c. () est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus (qui peut comprendre des employés permanents à temps plein et à temps partiel, et des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada), mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC, puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus;
- d. () n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____.

Des renseignements supplémentaires sur le **PCF** sont offerts sur le site Web de RHDCC.



PARTIE 6 – ATTESTATIONS

2.4 ATTESTATION 4 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Canada peut avoir fait appel à des entrepreneurs privés pour la rédaction de cette demande de soumission. Seront considérées irrecevables, parce que sources de conflit d'intérêts (réels ou apparents), les soumissions émanant de ces entrepreneurs, de leurs agents ou représentants, ou celles à la préparation desquelles ils auraient directement ou indirectement participé. Le soumissionnaire déclare et atteste qu'il n'a ni reçu, ni demandé de renseignements ou de conseils à cet entrepreneur, ni à une autre entreprise ou à un particulier ayant participé d'une quelconque manière à la préparation de la présente DP ou à la définition des exigences techniques. Le soumissionnaire déclare et atteste en outre qu'il n'est pas en conflit d'intérêts selon les modalités indiquées ci-dessus.

Signature

Date

2.5 ATTESTATION 5 – ANCIEN FONCTIONNAIRE

Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause :

« Ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi, à la suite de la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« Pension » signifie une pension payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.C., 1985, c. P36, et indexée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.C., 1985, c. S-24.



PARTIE 6 – ATTESTATIONS

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension telle qu'il est défini ci-haut?

OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération ayant servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date de début et d'achèvement, et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

DÉCLARATION :

Je, soussigné, à titre de directeur du soumissionnaire, atteste que les renseignements contenus dans ce formulaire et dans la proposition jointe sont, à ma connaissance, exacts.

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____

Signature : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopie : _____

Date : _____

La personne susnommée servira d'intermédiaire avec la Fonction publique du Canada.



PARTIE 6 – ATTESTATIONS

2.6 **ATTESTATION 6 –FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La Sécurité publique Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants : À obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

Le soumissionnaire, est d'accord avec l'information ci-haut mentionné.

Nom du soumissionnaire

Nom du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

Signature du représentant du soumissionnaire dûment autorisé

Date



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et les conditions suivantes s'appliquent aux demandes de soumissions et font partie intégrante de tout contrat.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux en conformité avec l'Énoncé des travaux, à l'annexe A et à la soumission technique 201403015.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées au contrat par numéro, date et titre, sont énoncées dans le manuel *Clauses et conditions uniformisées d'achat* émis par Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSG). On peut consulter le manuel sur le site Web de TPSG :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

2.1 Conditions générales

2035 (2013-06-27), Conditions générales - Services s'appliquant au contrat et en faisant partie intégrante.

Toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou à son ministre apparaissant dans les présentes conditions doit être interprétée comme une référence à Sécurité publique Canada ou à son ministre.

2.2 Conditions supplémentaires

La Sécurité publique Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants : À obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

4007-(2010-08-16) – Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Sécurité publique Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants :

L'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public

3. Exigences relatives' à la sécurité

Ce document n'est PAS CLASSIFIÉ, toutefois :

3.1 L'entrepreneur devra considérer comme confidentiels, pendant et après l'exécution des services prévus dans le contrat, tous les renseignements sur les affaires de l'État à caractère confidentiel auxquels ses préposés ou mandataires auront accès;

3.2 Le personnel de l'entrepreneur qui doit parfois avoir accès au site de l'installation n'a pas besoin de cote de sécurité, mais il devra peut-être être escorté à tout moment.



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

4. Modalités du contrat

4.1 Durée du contrat

Le contrat sera valide à partir de la date d'attribution du contrat jusqu'au **31 mars, 2014**

5. Autorité

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Rachel Hull
Agente des contrats et de l'approvisionnement
Service des programmes
Sécurité publique Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario), K1A 0P8

Tél. : 613-949-9921

Télécopieur : 613-954-1871

Courriel : contracting@ps-sp.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et de toute modification qui doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

À déterminer lors de l'attribution du contrat.

Nom du chargé de projet

Titre

Ministère

Secteur/direction

Adresse

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

5.3 Représentant de l'entrepreneur

À déterminer lors de l'attribution du contrat

Nom du représentant de l'entrepreneur

Titre

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

6. Paiement

6.1 Prix plafond

Pour les travaux décrits à l'énoncé des travaux à l'annexe A, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, à établir conformément à la base de paiement à l'Annexe B, jusqu'à un prix plafond de _____\$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement.

7. Période de paiement

- a) La période normale de paiement au gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article intitulé Intérêt sur les comptes en souffrance des conditions générales.
- b) Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou les travaux ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 de la clause servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

8 Méthode de paiement

8.1 Calendrier des paiements

Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux effectués durant la période de contrat conformément aux dispositions de paiement du contrat tel qu'indiqué ci-dessous :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

9 Clauses du guide des CCUA

A9117C	(2007-11-30)	T1204 – Demande directe du ministère-client
C6000C	(2011-05-16)	Limite de prix

10. Instructions relatives à la facturation

- 10.1 L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans la section 12 du document 2035 (2012-03-02), Conditions générales - services.
- 10.2 Une facture pour un paiement unique ne peut être soumise tant que les travaux identifiés sur la facture n'ont pas été exécutés.
- 10.3 Chaque facture doit être appuyée par :
- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
 - (b) une copie du document de sortie (c.-à-d. l'autorisation de tâches dûment signée) et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat.
- 10.4 Dans le but de continuer à contribuer à l'initiative d'écologisation, ainsi que pour améliorer notre efficacité lors du traitement des factures, Sécurité publique Canada s'oriente vers la réception des factures par voie électronique. Nous demandons, si possible, que les fournisseurs envoient leurs factures par voie électronique et de ne pas envoyer leurs factures papier par courrier postal régulier.

Adresse électronique : Invoice_processing@ps-sp.gc.ca

11. Attestations

- 11.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le ministre aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

12. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ [inscrire le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu] et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

13. **Priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) Articles de convention;
- (b) Conditions générales 2035 (2013-06-27) – Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- (c) Conditions supplémentaires 4007- (2010-08-16) – Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- (d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- (e) Annexe B, Base de paiement;
- (f) Soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*insérer la date de la soumission*), en réponse à la DP **2014003015**

14. **Permis de travail et licences**

L'entrepreneur devra se faire délivrer en permanence l'ensemble des permis, des licences et des certificats d'approbation nécessaires pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes.

L'entrepreneur devra supporter les frais imposés par ces lois ou par les règlements. Sur demande, il devra soumettre au Canada un exemplaire desdits permis, licences ou certificats.

15. **Conflit d'intérêts**

Afin d'assurer la prestation impartiale et objective de conseils au Canada et d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent, l'entrepreneur représente et garantit que les employés proposés assignés à l'exécution de travaux dans le cadre du contrat doivent s'abstenir de tout conflit d'intérêts qui les empêcherait d'offrir une assistance ou des conseils impartiaux au Canada, ou qui pourrait nuire à leur objectivité dans l'exécution des travaux ou la compromettre.

16. **Conflits d'intérêts – Autres travaux**

L'entrepreneur, durant et après la période d'exécution du contrat, accepte :

- a) de ne pas soumissionner un contrat offert à la suite d'une invitation à soumissionner si les travaux à exécuter par l'entrepreneur en vertu du présent contrat engendrent un conflit d'intérêts réel ou apparent ou un avantage injuste par rapport aux autres fournisseurs potentiels de contrats subséquents, de ne pas participer à titre de sous-traitant ou de consultant à la préparation de toute soumission ou tout appel d'offres d'un autre entrepreneur relativement à tout contrat subséquent;
- b) de ne pas soumissionner un contrat lorsque l'entrepreneur, dans le cadre de l'exécution des travaux en vertu du présent contrat, est tenu d'aider le Canada à évaluer les soumissions ou de superviser l'exécution d'un contrat subséquent, de ne pas participer à titre de sous-traitant ou de consultant à la préparation de toute soumission ou tout appel d'offres d'un autre entrepreneur relativement à tout contrat subséquent.;



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- c) Si les travaux en vertu du contrat sous-entendent l'accès à l'information pouvant, pour une raison quelconque, créer un conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou un avantage injuste par rapport aux autres fournisseurs potentiels de contrats subséquents, l'entrepreneur accepte de ne pas soumissionner ce contrat subséquent, ni de participer à titre sous-traitant ou de consultant à la préparation de toute soumission ou tout appel d'offres d'un autre entrepreneur relativement à tout contrat subséquent.

Le Canada rejettera toute soumission de l'entrepreneur (ou de toute entité qui contrôle, ou est contrôlée par l'entrepreneur ou, conjointement avec l'entrepreneur, est contrôlée par une tierce partie, ainsi que ladite tierce partie) dans le cadre de contrats tel que décrit à la présente clause, à l'égard de laquelle le Canada détermine, à sa seule discrétion, si la participation du soumissionnaire au présent contrat, directe ou indirecte, entraîne un conflit d'intérêts, réel ou apparent ou un avantage injuste par rapport aux autres fournisseurs de travaux en vertu de l'invitation à soumissionner.

17. Résident non permanent

Résident non permanent

L'entrepreneur doit respecter les exigences relatives à l'immigration des résidents non permanents qui arrivent au Canada pour travailler à titre temporaire dans le cadre de ce contrat. L'entrepreneur devra supporter tous les frais engagés parce qu'il ne respecte pas les exigences en matière d'immigration.

Résident non permanent (entrepreneur étranger)

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les résidents non permanents, qui ont l'intention de travailler au Canada sur une base temporaire pour exécuter le contrat et qui ne sont ni citoyens du Canada ni ressortissants des États-Unis, reçoivent tous les documents et instructions utiles relatifs aux exigences de l'immigration canadienne et obtiennent le permis de travail requis avant de se présenter au point d'entrée canadien.

L'entrepreneur doit également s'assurer que les ressortissants des États-Unis qui viennent au Canada dans la même intention reçoivent tous les documents et instructions utiles en ce sens avant de se présenter au point d'entrée canadien. L'entrepreneur peut se procurer ces documents à l'ambassade ou au consulat du Canada dans son pays. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

18. Sanctions internationales

- 18.1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>

- 18.2. Une condition essentielle de ce contrat est que le consultant ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 18.3. Tel que prescrit par le règlement en vigueur, le consultant devra respecter tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher le consultant de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, le consultant pourra invoquer la force majeure. Le consultant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

19. Installations, matériel, documentation et personnel du Canada

1. Pendant la durée du contrat, il peut être nécessaire, pour l'exécution des travaux, d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel du Canada ci-après décrits :
 - a. locaux du client;
 - b. systèmes informatiques du client;
 - c. documentation;
 - d. personnel aux fins de consultation.
2. Les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci est tenu d'indiquer le plus rapidement possible qu'il doit avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel mentionnés.
3. Sous réserve de l'approbation du responsable de projet, des dispositions peuvent être prises pour que l'entrepreneur ait accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel dont il a besoin, à la convenance la plus rapprochée du client.

20. Assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.



ANNEXE A : ÉNONCÉ DE TRAVAIL

À AJOUTER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT



ANNEXE B : BAIE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement suivante pour le travail accompli en vertu du contrat.

(À ajouter lors de l'attribution du contrat)

Les droits de douane canadiens et la TPS/TVH sont en sus.

Tous les livrables sont destination FAB, et les droits de douane canadiens sont compris, le cas échéant.

Définition d'une journée/prorata : Une journée est définie comme étant 7,5 heures à l'exclusion des pauses-repas. Le paiement sera effectué pour les journées réellement travaillées sans disposition de congés annuels, de journées fériées ou de congés de maladie. Le temps travaillé (« Jours_travaillés », dans la formule ci-après) qui représente moins d'une journée sera calculé au prorata pour refléter le temps réel travaillé conformément à la formule suivante :

$$\text{Jours_travaillés} = \frac{\text{Heures_travaillées}}{7,5_heures_par_jour}$$

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES OU TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Dans le contrat, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada.

La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. La TPS ou la TVH, dans la mesure du possible, sera intégrée à toutes les factures et demandes de paiement périodiques et indiquée de façon distincte sur ces factures et demandes de paiement périodiques. Tous les articles exempts de taxe, ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés ou à payer.